

AVIS ENV.20.81.AV

Parc de six éoliennes à VILLERS-LE-BOUILLET et VERLAINE

Avis adopté le 25/11/2020

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

- *Type de demande :* Permis unique

- Rubrique(s): 40.10.01.04.03 (classe 1)

- Demandeur: Luminus S.A.

Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs et Conseils S.A.
Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et déléqué

<u>Avis</u>:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement

- Date de réception du dossier : 20/10/2020

- Date de fin de délai de remise 21/12/2020 (60 jours)

d'avis (délai de riqueur) :

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

- Opportunité environnementale du projet

- *Visite de terrain :* 19/11/2020 (visioconférence)

- Audition : 23/11/2020

Projet:

- Localisation: Terrains agricoles entre les villages de Warnant, Chapon-Seraing,

Verlaine et Fize-Fontaine

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Projet de 6 éoliennes (entre 2,625 et 3,45 MW – 140 m de haut) sur le territoire communal de Villers-le-Bouillet (3 éoliennes) et de Verlaine (3 éoliennes), entre les villages de Warnant, Chapon-Seraing, Verlaine et Fize-Fontaine au nord de l'autoroute E42.

Le projet se trouve au nord et dans la continuité de plusieurs parcs éoliens existants dans la même zone et portés par le même promoteur (27 éoliennes existantes au total) :

- « Villers 1 » : 6 éoliennes ;

- « Villers 2 » (Wanze) : 2 éoliennes ;

- « Villers 3 » (Verlaine) : 5 éoliennes ;

- « Villers 4 » : 13 éoliennes ;

- une éolienne Energie 2030.

Ces parcs ont été mis en service par Luminus entre 2005 et 2019.

La cabine de tête du projet sera à proximité d'une éolienne existante (EVB21). Elle se raccordera au poste de raccordement de la Croix-Chabot à Villers-le-Bouillet (3,4 km).



AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- l'analyse des impacts cumulatifs avec les parcs existants (« Villers 1 à 4 » et l'éolienne « Energie 2030 ») pour certains domaines de l'environnement dont le bruit et l'ombrage. Il conviendrait toutefois d'identifier clairement le différentiel apporté par le projet par rapport à la situation existante ;
- l'analyse d'une alternative technique considérant des éoliennes de 150 m de haut étant donné l'éloignement à plus de 600 m des zones d'habitat ;
- les photomontages présentant les cas du démantèlement des parcs existants et de l'alternative des éoliennes de 150 m de haut.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de mesures en continu et en altitude pour les chiroptères étant donné la localisation des éoliennes 1 et 2 à moins de 200 m de lisières forestières (distance minimale de 75 m et 95 m pour l'éolienne 1, et de 150 m pour l'éolienne 2). Lors de l'audition, le Pôle a été informé qu'un mât de mesure en continu a été installé mais que les données récoltées n'ont pas encore été analysées. Pour le Pôle, la démarche scientifique à appliquer dans une étude d'incidences doit viser la meilleure caractérisation possible d'un site en ayant l'ensemble des données dans l'EIE;
- l'absence de nouveaux relevés pour l'avifaune. Si le Pôle encourage la réutilisation de données existantes, dans le cas présent les données utilisées datant de 2010-2012, de nouvelles données auraient potentiellement permis d'analyser l'évolution de la qualité biologique de la plaine agricole entre 2005 et 2020 et les impacts positifs et/ou négatifs des parcs existants sur l'avifaune;
- l'absence d'information sur la localisation des mesures de compensation par rapport à celles des parcs existants (« Villers 1 à 4 »). Comme pour le point précédent, ce projet aurait également pu être l'occasion d'une analyse globale de la localisation et de l'efficacité des mesures de compensation mise en place depuis 2005;
- le manque de clarté dans les termes utilisés dans l'analyse biologique. Si le Pôle salue l'effort de gradation des impacts via un vocabulaire défini, le Pôle regrette le manque de précision concernant la correspondance de ces niveaux d'impact au regard du Code de l'environnement d'une part, et d'autre part, de la Loi sur la conservation de la nature et plus particulièrement sur le caractère « significatif » des incidences ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces ou une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie¹ justifiant le bridage des éoliennes pour les chiroptères et les mesures de compensation pour l'avifaune;

¹ pour les oiseaux il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif; pour les chiroptères il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration - il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats.



- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision;
- l'absence d'analyse détaillée des incidences du démantèlement, y compris dans le chapitre « déchets » où aucun impact n'est mentionné ni analysé de manière détaillée (notamment celui de la destruction et du recyclage des pales).

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

De manière générale, le Pôle regrette le développement par à-coup des éoliennes sur le site de Villers-le-Bouillet (27 éoliennes existantes en 4 phases (« Villers 1 à 4 ») + 6 éoliennes objets du présent projet (« Villers 5 ») développées par un même promoteur éolien). Ces phases successives ne permettent pas de garantir un développement éolien cohérent optimisant l'exploitation des ressources tout en limitant les impacts environnementaux.

Ainsi, les premières éoliennes datant d'il y a 15 ans, la question du repowering aurait pu être envisagée en même temps que cette cinquième extension. En outre, le Pôle s'interroge sur les possibilités d'extensions supplémentaires. Selon le demandeur, celles-ci seraient encore possibles au sud et à l'ouest.

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Les éoliennes 1 et 2 étant situées à moins de 200 m de lisières forestières (distance minimale de 75 m et 95 m pour l'éolienne 1, et de 150 m pour l'éolienne 2) et un mât de mesure ayant été installé (résultats non disponibles au moment de la finalisation de l'étude), il conviendra de s'assurer de la compatibilité de ces éoliennes avec les données obtenues par le mât de mesure.

En outre une alternative technique d'éoliennes de 150 m de haut (même rotor que le modèle Vestas V112 étudié mais avec un mât plus grand) a été étudiée et présente selon l'auteur un réel intérêt. C'est pourquoi le Pôle demande de privilégier cette alternative technique. De plus dans cette hypothèse, le Pôle s'interroge sur l'opportunité d'étudier une alternative de configuration qui pourrait également permettre de réduire les impacts du projet tout en maintenant un niveau de production au moins équivalent au projet étudié (éoliennes de 140 m de haut), en supprimant une éolienne du cluster formé par les éoliennes 1 à 3 (meilleur configuration paysagère, maximisation de la distance aux lisières forestières, diminution de l'impact en matière de bruit et d'ombrage, évitement possible d'un périmètre d'intérêt archéologique).

Le Pôle demande également :

- de privilégier, à l'instar du bureau d'études, des modèles d'éoliennes présentant les puissances acoustiques les plus faibles pour des vitesses de vent à 10 m entre 4 et 6 m/s;
- de privilégier un modèle d'éolienne présentant la hauteur de bas de pale la plus importante ;
- que les conditions de bridage acoustique tiennent compte de l'impact cumulatif avec l'ensemble des éoliennes existantes;
- de démanteler l'ensemble du câblage intra-parc en fin de vie des éoliennes.

Pour le reste le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur. Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble de ces recommandations.



2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.